

ARRETE n° 640 CM du 17 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 modifié portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002.

NOR : DD11720272AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 modifié portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017 fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système FENIX, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 59 CM susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — La forme et le contenu du quittancier modèle 155 T, prévu à l'article 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 susvisé, sont définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le quittancier modèle 155 T peut aussi être utilisé sous format dématérialisé par le système de dédouanement Fenua Import Export (FENIX).

Les énonciations y figurant sont définies à l'annexe 3 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017 susvisé.

Les instructions spécifiques pour son emploi et les modalités de rédaction dans le système FENIX sont reprises en annexe 3 du présent arrêté.

La forme et le contenu du quittancier 155 T dans le système FENIX sont reprises en annexe 4 du présent arrêté.”

Art. 2. — Les annexes 3 et 4 de l'arrêté n° 59 CM susvisé sont remplacées par les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2017.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

ANNEXE 3 : INSTRUCTIONS SPECIFIQUES ET MODALITES DE REDACTION DU QUITTANCIER 155 T DANS LE SYSTEME F.E.N.I.X.

1° Le système F.E.N.I.X. est notamment utilisé pour la perception des droits et taxes faisant suite à une déclaration verbale.

2° La quittance doit obligatoirement comporter :

- le nom et la signature manuscrite de l'agent qui l'a établie avec apposition du cachet des douanes ;
- le nom et prénom du redevable et sa signature manuscrite.

REDACTIONS DU QUITTANCIER 155 T DANS LE SYSTEME F.E.N.I.X.

1° Chaque quittance peut être établie pour plusieurs types de marchandises.

2° A l'exception des marchandises consommables (tabacs, alcools...) la description de l'objet devra être aussi précise que possible pour permettre son identification sans contestation en cas de contrôle ultérieur à la circulation (marchandise soumise à justification d'origine).

ANNEXE 4 : FORME ET CONTENU DU QUITTANCIER 155 T DANS LE SYSTEME F.E.N.I.X.

SERVICE DES DOUANES DE POLYNESIE FRANCAISE

Cachet du service : Quittance 155 T

N°

PERCEPTION FAISANT SUITE :

A UNE DECLARATION VERBALE

A UNE CONSTATATION DU SERVICE

Nom et adresse du déclarant:

Pièce d'identité :

1 - PERCEPTION DES DROITS ET TAXES	Quantité / Valeur	TAUX	MONTANT
TOTAL :			

2 - AUTRE PERCEPTIONS

Amendes autres que celle reprises sur 406

	TOTAL EN F.CP :
--	--------------------

Détail paiement :

A , Le

Signature du déclarant	Nom et signature de l'agent
------------------------	-----------------------------